

## Vaccinations et milieu professionnel

Vaccinations obligatoires et  
vaccinations recommandées



Certaines **activités professionnelles** font courir un **risque de maladie infectieuse**, comme l'hépatite ou la tuberculose.

Certaines **vaccinations** revêtent un caractère **obligatoire** en milieu de travail. Cela signifie qu'une loi ou un décret considère comme une obligation **pour certaines activités professionnelles** le fait d'être vacciné ou immunisé. C'est le cas pour :

La **DIPHTERIE**, le **TETANOS**, la **POLIO**, l'**HEPATITE B**, le **BCG**, la **TYPHOIDE**, la **GRIPPE** (grippe : obligation prévue par la loi puis suspendue par décret).



C'est en grande partie le milieu de la **santé**, **dans la fonction publique ou le privé**, qui est concerné par ces vaccinations obligatoires.

Hormis les vaccinations légalement ou réglementairement obligatoires et donc imposées, certaines vaccinations peuvent être **proposées et recommandées** aux salariés exposés.

En milieu professionnel, certaines vaccinations, **obligatoires ou recommandées**, visent à **protéger les salariés** mais également **les patients** vis-à-vis de la transmission d'un agent infectieux par un soignant qui en serait porteur.

Dans le cadre de leurs missions, les **médecins du travail** participent à la mise en oeuvre de la **politique vaccinale** (article L3111-1 du code de **santé publique**).

Les **dépenses** entraînées par les vaccinations **obligatoires** sont prises en charges par les **employeurs** (article L3111-4 du code de santé publique).

En ce qui concerne les vaccinations **recommandées**, la réglementation spécifique que la vaccination est à la charge de **l'employeur** (Article R4426-6 du code du travail).



## Obligations vaccinales pour raison professionnelle

### Références juridiques

- Article L3111-4 du code de santé publique (diphtérie, tétanos, polio, typhoïde, grippe)
- Article L3112-1 du code de santé publique + R3112-1 et 2 (BCG)
- Des arrêtés viennent préciser les choses

Dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux relevant de la **fonction publique hospitalière**, c'est **le médecin du travail qui veille** à l'application des dispositions relatives **aux vaccinations obligatoires**. Il le fait **sous la responsabilité du chef d'établissement** (Article R4626-25 du code du travail).



Dans les établissements de santé du privé, cette délégation n'est pas prévue par la réglementation. C'est donc **l'employeur qui est responsable** de l'application de cette mesure de sécurité prescrite par la réglementation.

**Un salarié refusant de manière injustifiée une vaccination obligatoire peut se voir licencier par l'employeur, du fait de l'obligation de sécurité de résultat de ce dernier (Cass/Soc. 11 juillet 2012 - pourvoi n° 1-27888).**

## Obligation d'immunisation contre : diphtérie, tétanos, polio, typhoïde, hépatite B, grippe\*

- Vaccinations obligatoires pour les professionnels exposés dans certains établissements
- **Obligation d'être immunisé** (Article L3111-4 du code de santé publique)
- Pour les salariés des établissements de soin, de prévention, d'hébergement de personnes âgées
- Pour les élèves ou étudiants d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé (liste déterminée par arrêté du 6 mars 2007)



\*L'obligation vaccinale contre la grippe a été suspendue (décret du 14 octobre 2006)

## Obligations vaccinales par le BCG

Une vaccination par le BCG, même ancienne, reste **exigée à l'embauche** pour :

- Les étudiants mentionnés à l' article R.3112-1 (alinéa C) du Code de la santé publique
- Les professionnels mentionnés à l'article R.3112-2 du Code de la santé publique (CSP)

La revaccination par le BCG, chez les professionnels exposés à la tuberculose, n'est plus indiquée depuis 2004.

Dans le cadre de la santé au travail, l'intra-dermo-réaction à 5 unités de tuberculine (Tubertest®) peut être pratiquée comme test de référence dans le cadre de la surveillance des professions énumérées aux articles R.3112-1 et R.3112-2 du CSP.



## Vaccinations non obligatoires et circonstances de travail

- **Hors les cas de vaccination obligatoire**, certaines circonstances de travail peuvent exposer les salariés à des risques de maladie infectieuse : la vaccination fait alors partie de l'arsenal des moyens de prévention
- **Le médecin du travail propose les vaccinations** qu'il estime appropriées, en fonction de l'évaluation des risques (du ressort de l'employeur qui a préalablement identifié les travailleurs exposés aux risques biologiques).
- **Le médecin du travail peut proposer des vaccinations** pour des travailleurs dont l'étude de poste a révélé une exposition à certains risques infectieux.
- **L'employeur recommande ces vaccinations** aux travailleurs non immunisés et exposés.

Dans toutes les situations, l'exposition aux risques, et donc l'indication de vaccination, doit se faire au cas par cas.

LA VACCINATION PLUS EFFICACE  
QUE LA FESSEE ?



## Diphtérie tétanos polio (DTP)

Hors situation d'obligation vaccinale, ce vaccin est recommandé à tous les adultes, quelle que soit leur activité professionnelle. Rappel effectué à 45 et 65 ans après un rappel dTPolio + Coqueluche à 25 ans.

## Typhoïde

**La vaccination est obligatoire** pour les personnels de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Cette obligation ne concerne que les personnels exposés au risque de contamination (soit essentiellement les personnes qui manipulent des selles).

La vaccination est recommandée aux voyageurs professionnels appelés à séjourner de manière prolongée (> 1 mois) ou dans de mauvaises conditions dans un pays à hygiène précaire.

## Grippe saisonnière

**La vaccination est recommandée à :**

- Tout professionnel de santé (soin, prévention, médico-social)
- Tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère
- Au personnel navigant des bateaux de croisière et des avions
- Au personnel de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs (guides)



## Hépatite B

Vaccination obligatoire destinée aux personnes qui sont susceptibles d'être :

- En contact direct avec des patients
- Et/ou d'être exposées au sang et autres produits biologiques soit directement (contact direct, projections), soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge, de déchets)

A titre indicatif et non limitatif sont concernés les professionnels de :

- Santé
- Protection maternelle et infantile
- Services pour les enfants et adultes handicapés
- Services communaux d'hygiène
- Transport sanitaire
- Les pompiers
- L'activité de blanchisserie ou de pompes funèbres si elles sont liés à des établissements concernés par l'obligation

En dehors des aspects obligatoires, la vaccination peut être recommandée pour :

- Les secouristes
- Les gardiens de prison
- Les éboueurs
- Les égoutiers
- Les policiers
- Les thanatopracteurs
- Les tatoueurs
- Les voyageurs professionnels dans les pays de moyenne et forte endémie.

## Coqueluche

### La vaccination est recommandée pour :

- Les personnels **soignants** dans leur ensemble y compris les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Les **étudiants** des filières médicales et paramédicales

Est également recommandé le rattrapage des professionnels en contact avec des nourrissons trop jeunes pour avoir reçu trois doses de vaccin coquelucheux (**3ème dose à 11 mois**).

- Personnel médical et paramédical :
  - Des maternités
  - Des services de néonatalogie
  - De tout service de pédiatrie prenant en charge des nourrissons de moins de 6 mois
- Personnel chargé de la **petite enfance**

Par ailleurs, outre ces indications d'ordre professionnel, vaccination recommandée :

- pour les adultes susceptibles de côtoyer des nourrissons non protégés,
- ou de manière systématique lors du rappel dTP des 25 ans, à condition qu'aucune vaccination contre la coqueluche n'ait été pratiquée dans les 5 dernières années.



## Hépatite A

**La vaccination est recommandée** pour les personnels exposés professionnellement à un risque de contamination :

- **S'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté** (par exemple personnels des crèches, assistantes maternelles...)
- **Des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées**
- **En charge de traitement des eaux usées et des égouts**
- **Impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective**

En l'absence de risque majoré d'hépatite A et du fait de l'existence de règles de manipulation des selles dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, la vaccination contre l'hépatite A n'est pas recommandée pour les personnels y exerçant une activité professionnelle.



## Leptospirose

La vaccination peut être proposée par le médecin du travail, au cas par cas :

- après évaluation individualisée du risque
- aux personnes exerçant une activité professionnelle exposant spécifiquement au **risque de contact fréquent avec des lieux infestés par les rongeurs**, telle qu'elle peut se présenter dans les cadres suivants :
  - Curage et/ou entretien de **canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables, berges**
  - Activités liées à la **pisciculture** en eaux douces
  - Travail dans les **égouts**, dans certains postes exposés des **stations d'épuration**
  - Certaines activités spécifiques en eaux douces pratiquées par les **pêcheurs professionnels, plongeurs professionnels, gardes-pêches**
  - Certaines activités spécifiques aux **COM-ROM (ex DOMTOM)**



## Rage

La vaccination est recommandée pour les personnels :

- Des services **vétérinaires**
- Des **laboratoires** manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être
- Des **fourrières**
- Des **abattoirs**
- Les **équarisseurs**
- Les **naturalistes, taxidermistes**
- Les **gardes-chasse**
- Les **gardes forestiers**
- Les **chiroptérologues**
- Et certains **voyageurs**

En pré-exposition ; 3 injections J0, J7, J21 ou 28.

Les rappels à un an puis tous les 5 ans ne sont plus recommandés systématiquement :

- **chiroptérologues** : rappel à un an systématique, puis rappels suivants fonction de la sérologie
- **Autres professionnels** : rappels fonction du niveau de risque d'exposition et de la sérologie



## Rougeole et rubéole

**Vaccination recommandée** (vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole ROR) pour :

- Les professions de santé en formation, à l'embauche ou en poste. Les personnes travaillant dans les services accueillant des patients à risque de rougeole grave (immunodéprimés). Ces personnes devraient être **vaccinées en priorité**.
- Les professionnels en charge de la petite enfance (crèches, halte-garderies, assistantes maternelles).
- Les personnels des services sociaux de protection de l'enfance (dont les pouponnières).

Ces recommandations concernent également les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole.

Pour l'ensemble de ces personnels dont les antécédents de vaccination ou de rougeole sont incertains, la vaccination peut être pratiquée sans qu'un contrôle sérologique préalable soit systématiquement réalisé.

### Recommandations autour d'un cas de rougeole

Des mesures préventives vaccinales pour les personnes potentiellement réceptives exposées à un cas de rougeole sont recommandées dans certains cas (contacter le médecin traitant ou le médecin du travail).



## Varicelle

La vaccination est recommandée pour les personnes sans antécédent de varicelle (ou dont l'histoire est douteuse) et dont la sérologie est négative, qui exercent les professions suivantes :

- Professionnels en contact avec la petite enfance (crèches, halte-garderies et autres collectivités d'enfants, assistantes maternelles, services sociaux concourant à la protection de l'enfance)
- Professions de santé en formation (à l'entrée en première année des études médicales ou paramédicales), à l'embauche ou à défaut déjà en poste, en priorité dans les services accueillant des sujets à risque de varicelle grave (immunodéprimés, services de gynéco-obstétrique, néonatalogie, pédiatrie, maladies infectieuses, néphrologie).

En cas d'éruption généralisée suite à la vaccination, une éviction de 10 jours est nécessaire.

## La place de la vaccination dans la prévention des risques infectieux

La prévention des risques infectieux au travail ne se réduit pas à la protection vaccinale. La vaccination s'inscrit comme une des mesures à mettre en oeuvre. Elle ne peut se substituer aux protections collectives et individuelles, aux bonnes pratiques. Elle doit les accompagner, les compléter.



Hors les cas de vaccinations rendues obligatoires par le code de santé publique, la vaccination ne peut être imposée au salarié. Elle doit être proposée.



Santé  
au Travail  
Provence



[www.presanse.org](http://www.presanse.org)